Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 139 039 du 23 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 6 janvier 2015, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir, durant sa scolarité, rencontré diverses difficultés avec des jeunes serbes lui reprochant son origine bosniaque et sa religion musulmane, pour lesquelles elle allègue s'être plainte auprès de la police ; avoir, le 26 juillet 2014, été à nouveau victime de certains de ces jeunes qui ont saccagé son lieu de travail et causé son licenciement ; avoir ensuite été invitée par ses cousins à rejoindre un groupe de wahhabites avec lequel elle a pris ses distances lorsqu'elle a été pressée par ces personnes de combattre à leurs côtés, en Syrie.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses propos incohérents et vagues quant aux démarches qu'elle indique avoir entreprises face aux actes graves et répétés de jeunes serbes qu'elle allègue avoir subis dans le cadre de sa scolarité, puis de son travail, lesquels empêchent de tenir ces faits pour établis, ainsi que ses déclarations lacunaires ne permettant de prêter foi ni au fait qu'elle aurait rejoint un groupe de wahhabites fréquenté, notamment, par son cousin [J. J.] qui aurait combattu en Syrie, ni à la demande pressante de se joindre aux combats qu'elle allègue lui avoir été faite dans ce cadre. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle tente encore de justifier certaines incohérences relevées dans ses déclarations (souci de ménager ses parents ; perte de confiance dans les autorités) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la première apparaît invraisemblable, au regard de la gravité et de la répétition des actes dont la partie requérante allègue avoir été victime, et que la deuxième n'occulte en rien le constat qu'au stade actuel, ses propos se rapportant aux plaintes dont elle affirme avoir saisi ses autorités sont affectés d'imprécisions telles qu'elles empêchent d'y prêter foi. Par ailleurs, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des actes graves et répétés qu'elle aurait eu à subir, de la part de jeunes serbes agissant en toute impunité, durant sa scolarité et/ou sur son lieu de travail, et du refus qu'elle aurait opposé à une demande pressante qu'elle indique lui avoir été faite par un groupe de wahhabites et/ou son cousin [J.J.] de combattre en Syrie, ainsi que des difficultés auxquelles un retour l'exposerait, à raison de ces faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'invocation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir d'une protection de ses autorités nationales et/ou d'une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, le Conseil se ralliant à l'analyse de la décision entreprise relevant que les copies de passeport et carte d'identité à son nom, qui se limitent à attester de données relatives à l'identité de la partie requérante, ne permettent d'établir aucun autre fait allégué par celle-ci, ni le bien-fondé de craintes en résultant et qu'il en va de même de la copie de son carnet de travail, qui ne peut établir autre chose que l'emploi auquel elle a trait.

S'agissant des photographies représentant la partie requérante en compagnie de jeunes et des extraits du journal télévisé produits quant au dénommé [J.J.], le Conseil relève qu'au demeurant, ces documents ne permettent pas d'établir les liens que la partie requérante allègue entretenir avec ces individus, tandis que son récit n'a quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Un même constat s'impose, s'agissant de l'article de presse issu d'internet joint à la requête, relatif au dénommé [J.J.], dès lors que son examen n'établit pas davantage le lien que la partie requérante allègue entretenir avec cette personne. Ces constats suffisent, à ce stade, à conclure que ces photographies et documents se rapportant au dénommé [J.J.] ne peuvent établir la réalité des faits relatés, ni le bien-fondé de craintes en résultant.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	V. LECLERCQ